

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	40
Votants	42

PROCES VERBAL

L'an 2024, le 26 septembre à 18 H 30 le conseil communautaire de la communauté de communes - Bretagne Romantique s'est réuni à l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le Friday 20 septembre 2024, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

Présents : Loïc REGEARD, David BUISSET, Christelle BROSELLIER, Christian TOCZE, Joel LE BESCO, Evelyne SIMON GLORY, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Olivier BERNARD, Béatrice BLANDIN, François BORDIN, Hervé BOURGOUIN, Nancy BOURIANNE, Marie-Thérèse CAKAIN, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Alain COCHARD, Loïc COMMEREUC, Rémi COUET, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Catherine FAISANT, Isabelle GARCON-PAIN, Yolande GIROUX, Sandrine GUERCHE, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Pierre JEHANIN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Jean Pierre MOREL, Catherine PAROUX, Marcel PIOT, Marie-Paule ROZE, Pierre SORAIS, Benoit VIART.

Remplacements :

Pouvoir(s) : Benoit SOHIER pouvoir à Georges DUMAS, Jean-Yves JULLIEN pouvoir à Rémi COUET.

Absent(s) excusé(s) : Benoit SOHIER, Stephan DUPE, Jean-Yves JULLIEN.

Absent(s) : Miguel AUVRET, Christophe BAOT, Jean-Pierre BATAIS, Julie CARRIC, Vincent DAUNAY, Erick MASSON, Annabelle QUENTEL, Isabelle THOMSON.

Secrétaire de séance : Jean-Luc LEGRAND

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président procède à l'appel.

Il soumet à l'approbation des élus les décisions prises entre le 04 juillet 2024 et le 26 septembre 2024, en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT. Il n'y a pas d'observations.

Ensuite, il soumet à l'approbation des élus le procès-verbal des séances des Conseils communautaires en date du 21 juin 2024 et du 04 juillet 2024. Il n'y a pas d'observations.

Monsieur Jean-Luc LEGRAND est désigné secrétaire de séance.

ECHANGES/OBSERVATIONS DANS LE CADRE DE LA PRESENTATION SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Monsieur Christian TOCZE demande si le fait de disposer d'un schéma directeur communautaire est obligatoire.

Monsieur Olivier GROFF, du cabinet Gétudes consultants, explique qu'effectivement les schémas directeurs sont obligatoires. Toutefois, s'il existe déjà un schéma directeur local valide au niveau de la commune, il n'aura pas besoin d'être refait. Il rappelle qu'un schéma est valable 10 ans et fait remarquer qu'à défaut de schéma, l'agence de l'eau est en droit de refuser de participer au financement des projets.

Monsieur Pierre SORAIS demande si, sur une commune qui n'a pas d'assainissement collectif, c'est à la Communauté de communes que revient l'obligation d'en mettre en place.

Monsieur Olivier GROFF indique que toutes les communes ont de l'assainissement, mais certaines ont en plus de l'assainissement collectif. L'assainissement non collectif est déjà une compétence communautaire donc ça ne change rien de ce point de vue pour la commune.

Par ailleurs, il revient à chaque commune de faire un zonage d'assainissement collectif le cas échéant. La plupart des communes ont déjà un zonage. Pour les communes en assainissement non collectif, si on décide, pour des raisons techniques et financières de passer en collectif, il faut faire un zonage. Aujourd'hui, les communes sont compétentes jusqu'au 31 décembre 2025. Mais à compter du 1^{er} janvier 2026, la compétence deviendra communautaire.

Madame Marie-Thérèse CAKAIN demande si le diagnostic réseau assainissement doit être fait avant fin 2025.

Monsieur Olivier GROFF confirme que le diagnostic réseau doit être fait avant fin 2025. Mais il explique que le « diagnostic réseau » correspond à la première étape du schéma directeur qui doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2025 (terme fixée à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015). En effet, pour rappel, le schéma directeur d'assainissement est un document composé d'un diagnostic mené à l'échelle d'un système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte associé), d'un programme d'actions et, lorsqu'ils existent, des zonages prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il recommande de ne pas attendre la prise de compétence par la CCBR et de faire ce diagnostic avant fin 2025. Toutefois, de droit la compétence assainissement va être transférée au 1^{er} janvier 2026 à la CCBR. Il invite donc les communes qui devraient réaliser ce diagnostic de le faire en concertation avec la CCBR afin d'être accompagné lors de la rédaction du cahier des charges.

Toutefois, il précise bien qu'aujourd'hui la Communauté de communes ne peut pas faire de schéma directeur dans la mesure où elle n'est pas encore compétente, cependant elle a le droit d'aider les communes concernées à faire quelque chose ensemble. Il avertit l'assemblée qu'il faut compter entre 15 et 18 mois pour faire un schéma directeur collectif communautaire.

Le président conclue en remerciant l'intervenant du cabinet Gétudes consultants et indique que les élus seront régulièrement associés à ce dossier de transfert de compétence dans les semaines et mois à venir.

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2024-09-DELA- 80 : Zone d'Activité du Moulin Madame 2 - Combourg - Vente d'une surface supplémentaire à la SCI KER DOUR - RENARD'EAU

1. Cadre réglementaire :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, et plus particulièrement la compétence « développement économique » ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et plus particulièrement l'article L3211-14 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L5211-37 ;
- Vu la délibération N° 2020-01-DELA-13 du conseil communautaire du 30 janvier 2020, fixant le prix de référence de la zone d'activités du Moulin Madame 2 à 29€HT le m² ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat estimant le prix de vente à 29€HT le m² ;
- Vu le courrier en date du 17 juin 2024 de de Mme Céline BOUCHER et M. Arnaud RENARD confirmant leur intention d'acquérir une surface supplémentaire au sein de la zone d'activités du Moulin Madame 2 ;

2. Description du projet :

La société ARNAUD RENARD est spécialisée dans le contrôle de l'eau sous l'enseigne RENARD'EAU. Elle intervient sur les études, la pose et l'entretien de systèmes de pompage, d'arrosage, d'irrigation de piscine et de spas. Intervenant sur les secteurs de Saint-Malo, Rennes, Dinan et Avranches, la société accompagne des particuliers, des collectivités et des propriétaires de terrains agricoles. Immatriculée en 2014, l'activité s'est installée fin 2020 dans des locaux à Miniac-Morvan.

En 2022, l'activité déménage sur la zone du Moulin Madame 2 au sein d'un bâtiment d'environ 500 m². Elle compte 4 salariés.

Aujourd'hui, Mme Céline BOUCHER et M. Arnaud RENARD font la demande d'une surface supplémentaire afin d'étendre leur surface de stockage.

3. Aspects budgétaires :

Il est proposé de céder à Mme Céline BOUCHER et M. Arnaud RENARD, représentants de la SCI KER DOUR, une surface supplémentaire au sein de la zone du Moulin Madame 2 aux conditions suivantes :

- Parcelles : D 1827 redécoupée selon le plan annexé
- Surface : *400 m² estimée*
- Prix : *29€HT/m² soit 11 600,00 € HT estimé*
- Frais : La Communauté de communes s'engage à missionner un géomètre pour élaborer un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral selon le plan annexé. Les frais de bornage restant à la charge de l'acheteur.
- Conditions : Règlement de vente validé par la délibération 2020-12-DELA-127 lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020
- Représentation : Etude DU MAIL à Combourg

Avis du bureau communautaire réuni le 27-06-2024 : Favorable

Pièce jointe : 03- PLAN- ZA MOULIN MADAME 2 – RENARDEAU .pdf

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **AUTORISER** la vente, ainsi que tout document s'y rapportant, à Mme Céline BOUCHER et M. Arnaud RENARD, représentants de la société ARNAUD RENARD, domiciliée 11, rue du clos des saules 35270 Combourg, ou à toutes autres personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer, une surface estimée à 400 m² selon le plan annexé ;
- **APPROUVER** le prix de vente de 29 €HT/m² augmenté de la TVA ;
- **APPLIQUER** à la vente les conditions contenues dans le règlement de vente validé par la délibération n° 2020-12-DELA-127 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2020 ;
- **DESIGNER** l'étude du MAIL à Combourg pour représenter la Communauté de communes dans cette affaire ;
- **PRECISER** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette vente et ce, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente délibération rendue exécutoire, de telle sorte qu'au-delà de cette date, la présente délibération sera considérée comme caduque.

Rapporteur : Monsieur Joel LE BESCO

N° 2024-09-DELA- 81 : Centre technique à Meillac : cession d'une emprise foncière

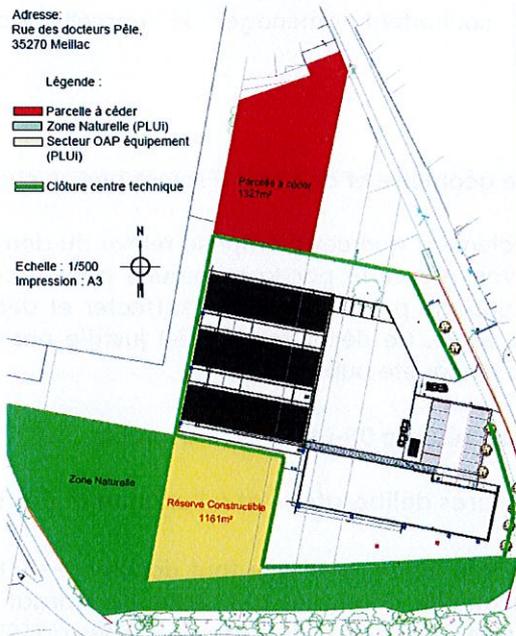
1. Cadre réglementaire :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et plus particulièrement l'article L2111-1 ;
- Vu la délibération n°2016-04-DELA-42 du conseil communautaire du 28 avril 2021 portant acquisition d'une emprise foncière sur la commune de Meillac ;
- Vu la délibération n°2015-005-22-03 de la commune de Meillac ;
- Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP, en date du 25/03/2024 ;

2. Description du projet :

Par délibération du 22 mai 2015, le conseil municipal de Meillac a approuvé la vente à l'euro symbolique des parcelles cadastrées 426, 567, 573, 574 et 580, d'une surface de 12 486 m², au profit de la communauté de communes Bretagne romantique (CCBR) afin de réaliser un équipement technique communautaire. La CCBR a de son côté approuvé cette acquisition par délibération en date du 28 avril 2016. La vente s'est ensuite conclue par acte notarié le 30 janvier 2019.

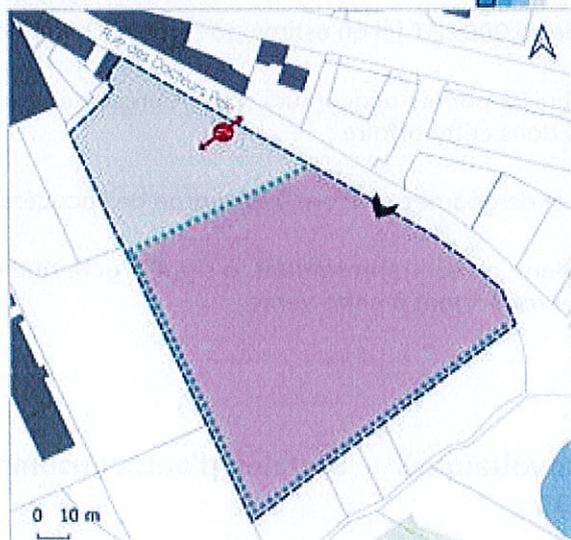
Les travaux de construction du nouveau centre technique ont été réceptionnés le 15 mai 2024. L'optimisation de la compacité du projet a permis de dégager des emprises foncières non utilisées pour le centre technique : 1 327 m² au Nord et 1161 m² au Sud :



L'emprise non utilisée au Nord a vocation à accueillir du logement dans le cadre de l'OAP définie au futur PLU :

PROGRAMMATION

Opération d'ensemble : Oui
 Densité minimale demandée : 18 logements/ha
 Logements attendus : 4 logements (sur la partie habitat)
 Part minimale de logement locatif social : 0%
 Attention en petits logements : Non
 Typologie bâtie attendue : Habitat individuel et/ou intermédiaire et équipement pour la partie équipement
 Échéance : Court terme



Principes d'aménagement à portée réglementaire

- 1/ L'accès au secteur d'habitat se fera par la rue des Docteurs Pèle. Un accès mutualisé desservira tous les lots. L'accès au secteur d'équipement se fera également par la rue des Docteurs Pèle. Le fonctionnement visuel interne devra répondre aux besoins de l'équipement.
- 2/ Dans la partie habitat, l'implantation du bâti devra s'adapter à l'environnement (gabarit des constructions, intégration) et limiter les vis-à-vis. Les nouvelles constructions devront veiller à respecter les codes architecturaux locaux afin de permettre une bonne intégration au tissu urbain existant. Dans la partie équipement, l'implantation du bâti devra s'adapter à l'environnement et respecter le profil topographique du site. Les ombres portées des bâtiments d'équipement ne devront pas nuire à l'ensoleillement de l'habitat. L'intégration paysagère des constructions devra être encadrée de manière qualitative.
- 3/ L'aménagement devra intégrer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle de la parcelle, ou par un aménagement commun, que ce soit par des aménagements spécifiques (bassins, noues) ou des zones non imperméabilisées. Une haie devra être implantée entre le secteur d'habitat et le secteur d'équipement pour assurer une transition entre les deux espaces, des haies devront également être plantées sur les limites sud et ouest du secteur d'habitat pour assurer une transition avec les espaces naturels voisins.
- 4/ Les espaces de stationnement devront être gérés au sein même des parcelles.

Légende

- Espace destiné à l'accueil de logements
- Espace destiné à l'accueil d'équipement
- Accès direct au secteur d'équipement depuis la rue des Docteurs Pèle
- Voie structurante à créer depuis la rue des Docteurs Pèle pour desservir les habitations
- Composante végétale à planter entre les parties habitat et équipement

En conséquence, cette emprise n'ayant pas d'utilité pour la CCBR, il est proposé de la céder. Le pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP a rendu, en date du 25/03/2024, l'avis du Domaine sur la valeur vénale de ce terrain : valeur estimée à 35 000 €.

La Commune de Meillac a proposé à la CCBR de céder cette parcelle à :
M. et Mme GAULT David et Nathalie
108, le Plessis Margat
35 270 MEILLAC

Ces acquéreurs potentiels souhaitent aménager la parcelle pour y réaliser des logements conformément au PLUi.

3. Aspects budgétaires :

Il est proposé que les frais de géomètre et de notaire soient pris en charge par l'acquéreur.

Il est important de noter également que cette emprise relève du domaine public de la CCBR dès lors que la totalité du terrain avait été cédé par la commune pour y construire le centre technique. Il conviendra donc, après découpage parcellaire, de désaffecter et déclasser du domaine public cette parcelle préalablement à sa vente. Ce déclassement est justifié par le changement d'affectation de cette parcelle, sans nécessité d'enquête publique.

Avis du bureau communautaire réuni le 05-09-2024 : Favorable

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **AUTORISER** la vente, ainsi que tout document s'y rapportant, à M. et Mme GAULT David et Nathalie, domiciliés 108 Le Plessis Margat – 3270 Meillac d'une partie de la parcelle correspondant à une surface estimée à 1327 m² ;
- **PRECISER** que préalablement à la vente, il sera procédé à une division parcellaire afin de permettre la désaffectation et le déclassement de la surface objet de la vente ;
- **DECIDER** après réalisation des opérations de divisions parcellaires de désaffecter la partie de parcelle objet de la vente ;
- **PRONONCER** le déclassement du domaine public de ladite parcelle et de l'intégrer au domaine privé de la CCBR ;
- **APPROUVER** le prix de vente de 35.000€HT tel qu'estimé par France Domaine ;
- **DESIGNER** l'étude notariale choisie par les acquéreurs pour représenter également la Communauté de communes dans cette affaire ;
- **PRECISER** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette vente.

Rapporteur : Monsieur Joel LE BESCO

N° 2024-09-DELA- 82 : Ombrières photovoltaïques - Boucles d'autoconsommation collective : adhésion au dispositif du SDE35

1. Cadre réglementaire :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de l'énergie, et plus particulièrement les articles L315-2 et L.331-5 ;
- Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 ;

2. Description du projet :

Dans le cadre de la construction du nouveau centre technique communautaire à Meillac, des ombrières photovoltaïques ont été installées : 651 panneaux ; puissance de 280 kWc ; production annuelle de 302 MWh. Ce projet est porté par des tiers-investisseurs (dont Energ'IV, filiale du SDE35) qui en assument pendant 30 ans le financement, la construction et l'exploitation.

Les intérêts de cette installation pour la Communauté de communes sont les suivants :

- 1 Participer à la transition énergétique du territoire (PCAET)
- 2 Permettre de bénéficier gratuitement d'un abri important pour les matériels des services voirie et bâtiment

Un 3^{ème} intérêt peut également être développé : profiter de cette production pour alimenter des équipements communautaires en électricité locale et renouvelable à tarif maîtrisé, stable dans le temps et déconnecté des aléas du marché. Cette possibilité est en effet offerte grâce au dispositif des boucles d'autoconsommation collective inscrit dans le code de l'énergie en 2023.

Pour faciliter la mise en place de boucles d'autoconsommation collective sur le département, le SDE35 et Energ'IV ont créé l'association Part'EnR35, qui peut se positionner comme une personne morale organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des producteurs et consommateurs au sein de chaque boucle.

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35, qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement par les bénéfices apportés de mutualisation, la CCCBR peut donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi, dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la CCBR, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), les bâtiments communautaires inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective afin de :

- sécuriser la facture électrique de la CCBR en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;
- associer la CCBR à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la CCBR recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture sera émise par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui liera la CCBR au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la CCBR, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

L'intérêt de participer à une boucle d'autoconsommation collective sera vérifié au préalable, au cas par cas, selon la pertinence technico-économique de ce partage d'électricité qui dépendra notamment de la comparaison des tarifs obtenus sur le marché aux tarifs proposés au sein de la boucle.

Avis du bureau communautaire réuni le 05-09-2024 : Favorable

ECHANGES/OBSERVATIONS :

Monsieur Luc Jeanneau s'interroge sur le sens de la phrase « les bâtiments communautaires inclus dans le périmètre seront primo accédant ».

Monsieur Le BESCO explique que, dans le cadre de cette opération, les bâtiments communautaires situés dans la zone, comme le centre aquatique, sont prioritaires.

Madame Isabelle CLEMENT-VITORIA demande si les communes qui ont des ombrières peuvent également envisager d'être dans une boucle d'autoconsommation collective.

Madame Christelle BROSELLIER explique que le SDE35 a transmis aux communes des modèles de délibérations pour valider leur participation à ces boucles d'autoconsommation, mais cela ne concerne que les nouveaux équipements.

Monsieur le Président précise que la Communauté de communes va solliciter les subventions énoncées dans le projet de délibération mais qu'il n'est pas certain de les obtenir.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **AUTORISER** le Président à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :
 - la convention multipartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) - qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagée ;
 - les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la CCBR et chaque producteur ;
 - d'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;
- **PROMOUVOIR** l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisée.

Départ de Monsieur Vincent DAUNAY

Rapporteur : Monsieur Joel LE BESCO

N° 2024-09-DELA- 83 : Complexe Sportif et terrain synthétique – Travaux de relamping – Sollicitation de subventions

1. Cadre réglementaire :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

- Vu la délibération n°2024-05-DELA-47 du conseil communautaire en date du 30 Mai 2024, relative à la signature du marché n°24S0004 de relampage LED du terrain de football synthétique et de la piste d'athlétisme du complexe sportif de Combourg ;

2. Description du projet :

Le terrain synthétique, situé au complexe sportif de Combourg, est équipé d'un système d'éclairage vétuste, entraînant une consommation énergétique élevée. Un marché à procédure adaptée a été signé avec l'entreprise **Citéos** pour un montant de 81 915 € HT, soit 98 298 € TTC, en mai 2024.

Lors de sa réponse, l'entreprise **Citéos** a joint une étude photométrique. Cette étude a été contrôlée par la ligue de Bretagne de Football qui a donné un avis préalable favorable à l'attention de la communauté de communes Bretagne romantique. Au regard de cet avis favorable, la communauté de communes Bretagne romantique est en droit de demander une subvention à la Fédération Française de Football pour couvrir une partie des frais occasionnés par les travaux.

En parallèle la communauté de communes Bretagne romantique déposera un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie (CEE) correspondant à cette délibération sur le Registre National des CEE.

3. Aspects budgétaires :

Plan de financement prévisionnel :

<u>Dépenses prévisionnelles</u>			
Description des postes de dépenses	Montant (€)	Taxe	Type
Fourniture et pose d'une installation led E6	81 915 €	HT	Investissement
TOTAL	81 915 €		
<u>Recettes</u>			
Cofinanceur	Montant	%	Financement
Communauté de Communes Bretagne Romantique	16 383 €	20%	Public
Fédération Française de football	65 532 €	80%	Public
TOTAL	81 915 €	100%	

Le plan de financement présenté ci-dessus correspond à l'hypothèse d'une obtention de subventions à hauteur de 80%. Il est précisé qu'en cas de financement inférieur d'autres sources de subventions seraient recherchées.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **SOLLICITER** des subventions auprès des organismes mentionnés, ainsi que toute autre source de financement disponible, afin de pouvoir couvrir jusqu'à 80% des dépenses liées à ce projet ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les conventions et documents nécessaires à l'obtention des subventions ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Christian TOCZE

N° 2024-09-DELA- 84 : Contrat de Canal – Approbation du contrat 2024-2026 et validation du montage financier

1. Cadre réglementaire :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et plus particulièrement la compétence Tourisme ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- Vu la loi n°2002-276 Démocratie et Proximité du 27 février 2002 ;
- Vu le Projet de territoire de la CCBR ;
- Vu le Schéma Régional de Développement touristique et de loisirs ;
- Vu la délibération N°2021-10-DELA-139 du conseil communautaire du 28 octobre 2021 relative au Contrat de Canal : lancement d'une étude préalable à la contractualisation et sollicitation d'une subvention auprès de la Région Bretagne ;
- Vu la délibération N°2024-02-DELA-14 du conseil communautaire du 15 février 2024 relative à l'approbation des Programmes pluriannuels d'investissement PPI 2024-2028 ;

2. Description du projet :

Par délibération en date du 28 octobre 2021, le conseil communautaire a validé le lancement d'une étude préalable à la définition d'une politique touristique liée au canal d'Ille et Rance, en vue de définir avec la Région un « Contrat de canal ».

Pour rappel, un contrat de canal vise une mise en cohérence de l'action publique et privée sur le domaine fluvial au bénéfice des usagers, qu'ils soient terrestres ou navigants.

Les objectifs d'un contrat de canal pour la Bretagne romantique sont :

- Avoir une politique intégrée sur l'ensemble du parcours du canal traversant le territoire communautaire ;
- Diffuser les flux de fréquentation du canal sur le territoire ;
- Avoir un plan d'actions pluriannuel ;
- Conventionner avec des partenaires publics et privés ;
- Coordonner les actions pour faire rayonner le territoire.

Préalablement à la signature dudit contrat, la région Bretagne et la communauté de communes se sont associées pour la réalisation d'un schéma directeur d'occupation et de valorisation du canal d'Ille-et-Rance et de ses abords. L'étude s'est achevée en septembre 2023.

Celle-ci a permis de co-construire un plan d'actions précisant le déploiement de services et d'équipements afin d'améliorer le confort des usagers du canal, qu'ils soient plaisanciers, habitants, cyclotouristes ou randonneurs.

Le contrat de canal sera co-signé par la région Bretagne, la communauté de communes et les communes concernées, à savoir Trévérien, Saint-Domineuc, La Chapelle-aux-Filtzméens, Québriac, Tinténiac et Hédé-Bazouges.

Les modalités de portage des actions et de leur financement sont précisées dans le contrat de canal, joint en annexe.

Par délibération en date du 15 février 2024, le conseil communautaire a validé le plan pluriannuel d'investissements « AP/CP N°39 Contrat Canal Ille et Rance Opération n°24 », d'un montant maximal de 200 000 euros.

Cette enveloppe correspond au montant que la région Bretagne investira pour sa part dans le contrat de canal. Les communes participeront également au financement de ces équipements via le versement d'un Fonds de concours pour la réalisation « d'aménagements touristiques dans le cadre du contrat de canal ».

Dépenses d'investissement sur les différents sites du contrat de canal :

	Trévérien	Saint-Domineuc	La Chapelle aux Filtzméens	Québriac	Tinténiac	Hédé-Bazouges	2024-2026
REGION	37 660 €	3 000 €	7 500 €	10 000 €	60 000 €	81 840 €	200 000 €
<i>bloc local</i>							
CCBR	14 038 €	10 725 €	56 093 €	29 963 €	60 872 €	28 180 €	199 871 €
COMMUNE							
8,5% de l'enveloppe globale	4 802 €	1 275 €	5 907 €	4 037 €	11 228 €	10 220 €	37 469 €
<i>Investissements supplémentaires réalisés par la commune</i>	150 000 €				38 772 €	4 780 €	
FEDE PECHE 35				3 500 €			3 500 €
CONTRAT DE CANAL - ENVELOPPE GLOBALE	56 500 €	15 000 €	69 500 €	47 500 €	132 100 €	120 240 €	440 840 €

En outre, il est précisé que à la suite du dépôt d'un dossier de candidature auprès de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet « Développer le Vélotourisme » la communauté de communes est lauréate pour une aide financière d'un montant maximum de 13 705.15 euros.

Plan de financement du projet :

DEPENSES	Montant en €	RECETTES	Montant en €
Trévérien	56 500	Région Bretagne	200 000
Saint-Domineuc	15 000	Bloc local	
La Chapelle aux Filtzméens	69 500	CC Bretagne romantique	186 166
Québriac	47 500	Communes	37 469
Tinténiac	132 100	Fédération de Pêche d'Ille-et-Vilaine	3 500
Hédé-Bazouges	120 240	ADEME *	13 705
Total	440 840	Total	440 840

* le concours de l'ADEME a été sollicité dans le cadre de l'appel à projets "Développer le vélotourisme" sur l'une des opérations inscrites au plan d'actions du Contrat de canal.

Avis du bureau communautaire réuni le 05-09-2024 : Favorable

Pièce jointe : 05-CONTRAT DE CANAL.pdf

ECHANGES/OBSERVATIONS :

Christian TOCZE informe l'assemblée que la signature du contrat est prévue le 2 décembre au matin.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER le Contrat de canal 2024-2026**, dont les signataires sont la Région Bretagne, la Communauté de communes Bretagne romantique et les communes de Trévérien, Saint-Domineuc, La Chapelle aux Filtzméens, Québriac, Tinténiac et Hédé-Bazouges ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter le concours financier de l'ADEME, dans le cadre de l'appel à projet « Développer le vélotourisme » ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Madame Christelle BROSELLIER

N° 2024-09-DELA- 85 : Aquacia - Contrat de partenariat : Modifications diverses du contrat - avenant n°3

1. Cadre réglementaire et juridique :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et plus particulièrement la compétence relative aux équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Vu l'article 133 de la loi n°2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) du 7 décembre 2020 disposant que les dispositions du code de la commande publique en matière de modifications des contrats publics sont applicables aux marchés passés avant le 1^{er} avril 2016 ;
- Vu les articles L2194-1 et R.2194-1 du code de la commande publique relatifs aux modifications résultant d'une clause de réexamen ;
- Vu le Contrat de partenariat entre la CCBR et EXTERIMMO signé le 1^{er} décembre 2016 et particulièrement l'article 31 relatif aux modifications ;
- Vu le projet d'Avenant n°3 et ses annexes numérotées de 1 à 13 ;

2. Description du projet :

2.1. Etat des lieux

Pour rappel :

- Juin 2018 : signature de l'Avenant n°1 relatif aux conséquences financières sur le Contrat de l'octroi d'une subvention de la Région et d'une modification demandée par la CCBR ;
- Juillet 2020 : signature de l'Avenant n°2 relatif notamment au nouveau forage de substitution du puits artésien.

2.2 Objectif

L'Avenant n°3 du Contrat de partenariat a pour objet de régulariser des modifications du Contrat de partenariat public-privé en différents paramètres fonctionnels liés à son exploitation depuis 2021 et résultant :

- De demandes de modifications par la CCBR en vertu de l'article 31.2 du Contrat
 - o Retrait de la borne Horanet dans l'accueil du centre Aquacia et ajustement à la baisse du Loyer L2 (GER) de 2940 €HT/an et du Loyer L3 (maintenance) de 4622 €HT/an en conséquence (annexe 1 de l'Avenant) - (le dispositif étant géré depuis le 1^{er} janvier 2024 par le délégataire du service public). Cette modification modifie les Annexes 7.2a et 7.2 b (annexes 11 et 12 de l'Avenant) ainsi que l'Annexe financière du Contrat n°1.1.f (annexe 13 de l'Avenant) ;

- Installation d'une boîte aux lettres sur le parvis de l'entrée du centre Aquacia sans conséquence financière sur le Contrat (annexe 2 de l'Avenant) ;
 - Fourniture et pose d'une couverture résistante aux UV pour isoler le couloir d'accès au bassin nordique prise en charge au titre du poste GER du mainteneur pour un montant de 4168,75 €HT (valeur 2021) (annexe 4 de l'Avenant) ;
 - Mise en place d'un snack dans la zone extérieur du centre Aquacia sans conséquence financière sur le Contrat (annexe 7 de l'Avenant).
- De demandes de modifications par le Titulaire en vertu de l'article 31.1 du Contrat :
 - Installation de plots de départ au niveau du bassin nordique financée par un paiement à l'euro/l'euro par la CCBR d'un montant de 12621.58 €HT (valeur 2021) (annexe 3 de l'Avenant) ;
 - Procéder à la mise en réduit des débits de la filtration bassin hors période d'occupation des bassins financée par un paiement à l'euro/l'euro par la CCBR d'un montant de 3390 €HT (valeur 2022) (annexe 5 de l'Avenant) ;
 - Remplacer les grilles en plastique des buses de fond du bassin ludique par des grilles en inox plus résistantes sans conséquence financière sur le Contrat (annexe 6 de l'Avenant).
 - De la volonté d'appliquer au centre Aquacia le plan de sobriété énergétique en définissant de nouvelles cibles énergétiques modifiant l'Annexe 7.6 du Contrat (annexe 8 de l'Avenant) ;
 - De la qualification d'équipements spécifiques des plots de départ du bassin intérieur modifiant l'Annexe 7.4 du Contrat et faisant suite à la réunion du comité de pilotage du 19 juillet 2023 (annexe 10 de l'Avenant) ;
 - De l'ajustement du périmètre de suivi des indicateurs de performance dans le Rapport Annuel modifiant l'article 20.2 2° a) du Contrat (annexe 9 de l'Avenant).

Avis du bureau communautaire réuni le 05-09-2024 : Favorable

Pièces jointes : 06- AVENANT 3-CONTRAT DE PARTENARIAT ; 07-ANNEXES AVENANT 3-CONTRAT DE PARTENARIAT

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **ACTER** les modifications du Contrat résultant des Fiches Modificatives et des décisions des Parties telles que décrites dans l'Avenant 3 et ses annexes ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'Avenant n°3 et ses annexes du Contrat de partenariat du 1er décembre 2016 modifiant des articles et des annexes du Contrat de partenariat ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

1. Cadre réglementaire :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L. 2311 - 5 ;
- Vu la délibération n°2024-02-DELA-13 du 15 février 2024 portant vote des budgets primitifs 2024 ;

2. Description du projet :

2-1 BUDGET - 06010 - CENTRE AQUATIQUE - DECISION MODIFICATIVE N°1

Section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES	75 000,00
Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	46 000,00
<i>70388 - 3232 Autres redevances et recettes diverses</i>	29 000,00
<i>70631 - 3232 Redevances et droits des services à caractère sportif</i>	17 000,00
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	29 000,00
<i>7573621-3232 Subvention de fonctionnement aux budgets annexes non dotés personnalité morale</i>	29 000,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES	75 000,00
Chapitre 011 - Charges à caractère général	65 000,00
<i>60613 - 3232 Chauffage urbain</i>	36 000,00
<i>611 - 3232 Contrats de prestations de service</i>	8 000,00
<i>615221 - 3232 Entretien et réparations sur bâtiments publics</i>	15 000,00
<i>6227 - 3232 Frais d'actes et de contentieux</i>	6 000,00
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	10 000,00
<i>023 Virement à la sect° d'investissement</i>	10 000,00

Section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES	10 000,00
Chapitre 021 - Virement de la sect° de fonct. en sect° d'inv.	10 000,00
<i>021 Virement de la section de fonctionnement</i>	10 000,00
SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES	10 000,00
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	10 000,00
<i>2138 - Autres constructions</i>	10 000,00

Les modifications proposées portent sur :

- L'inscription de 29 000€ de recettes supplémentaires à l'article 70388 correspondant au reversement de l'intéressement par la société Récréa au titre de la gestion d'Aquacia pour l'année 2023. Le montant total de ces recettes s'établirait à 259 000€.
- L'ajout de 17 000€ au compte 70631 correspondant à des droits d'entrée supplémentaires de scolaires. Le montant total de ces recettes s'établirait après inscription à 52 000€.
- L'inscription en dépenses de 36 000€ supplémentaires à l'article 60613 correspondant à des dépenses liées à la fourniture d'énergie par le réseau de chaleur. Le montant total s'établirait après inscription à 236 000€.
- L'inscription de 8 000€ à l'article 611 contrats de prestation de service correspondant au remboursement à l'euro /l'euro de la taxe foncière prévue contractuellement.
- Le GER (gros entretien réparation) 2024 du contrat de partenariat qui atteint 40 918.60€ contre 29 502.40€ en 2023 nécessite un ajout de 15 000€ à l'article 615 221 pour un total de 45 900€ en raison de régularisation et d'évolution des indices de révision s'appliquant au loyer GER du contrat de partenariat et à la prise en charge directe par la CCBP de certains travaux (reprise carrelage);
- L'ajout de 6 000€ HT en frais d'actes et de contentieux article 6227 correspondant à une mission d'assistance juridique dans le cadre du contentieux Vert Marine.
- L'inscription de 10 000€ supplémentaires en investissement correspondant au versement du bonus -malus énergie 2022 au bénéfice du mainteneur de l'équipement Engie-Cofely en raison de l'atteinte des cibles énergétiques prévues au contrat.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la décision modificative n°1 au budget Centre Aquatique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Madame Christelle BROSELLIER

N° 2024-09-DELA- 87 : Décisions modificatives n°2 aux budgets Zone d'activité de la Morandais, Espace Entreprises et Principal

1. Cadre réglementaire :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L. 2311 - 5 ;

- Vu la délibération n°2024-02-DELA-13 du 15 février 2024 portant vote des budgets primitifs 2024 ;
- Vu la délibération n°2024-07-DELA-71 4 juillet 2024 portant décisions modificatives n°1 aux budgets principal, ateliers relais, SPANC, Zone de la Morandais et Espace Entreprises ;

2. Description du projet :

2-1 BUDGET - 06007 – ZONE DE MORANDAIS - DECISION MODIFICATIVE N°2

Section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES	2 500,00
042- Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	2 500,00
796 - Transfert de charges financières	2 500,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES	2 500,00
65 - Autres charges de gestion courante	-2 500,00
65822 - 6015 Reversement des BA au BP	-2 500,00
66 - Charges financières	2 500,00
661122 - Montant des ICNE de l'exercice	2 500,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	2 500,00
608 - Frais accessoires sur terrain	2 500,00

Les modifications proposées portent sur :

- Les charges financières, et plus particulièrement les intérêts courus non échus, nécessitent une inscription supplémentaire de 2 500€ compensée par une baisse de l'article 65822 reversement au budget principal ;
- Le rattachement des intérêts au coût de production est augmenté de 2 500€ au chapitre 043 en dépenses et en recettes.

2-2 BUDGET - 06009 – ESPACE ENTREPRISES - DECISION MODIFICATIVE N°2

Section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES	35 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	35 000,00
1641 - 518 Emprunts en euros	35 000,00
SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES	35 000,00
21 - Immobilisations corporelles	35 000,00
2181 - 518 Installations générales et agencements	35 000,00

Les modifications proposées portent sur :

- L'inscription de crédits liés à la prise en compte de dépenses supplémentaires dans la cadre de la dernière phase des travaux de réaménagement du bâtiment mais également la réalisation d'aménagements annexes à hauteur de 35 000€ budgétaires, soit 41 422€TTC (avenants lots 1 et 2, terrasse 3 957.60€TTC, borne de recharge 17 938.80€TTC, bardage RDC 8 460€TTC, engazonnement 828.62€TTC, signalétique 5 943.60€TTC fresque murale 4 500€TTC).

2-3 BUDGET 06000 - PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°2

Section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES	0,00
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	-12 500,00
65736222 Subventions aux BA dotés de pers. Morale	-12 500,00
Chapitre 66 - Charges financières	3 200,00
661121 - 01 ICNE de l'exercice	3 200,00
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	9 300,00
023 Virement à la section d'investissement	9 300,00

Section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES	9 300,00
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	9 300,00
021 Virement de la section de fonctionnement	9 300,00
SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES	9 300,00
Chapitre 16-Emprunt et dettes assimilées	9 300,00
1641 - Emprunt en euros	9 300,00

Les modifications proposées portent sur :

- Les crédits inscrits aux chapitres de dépenses 66 charges financières et 16 emprunts et dettes sont abondés en raison de la variabilité des taux et d'une erreur de saisie en matière d'emprunt.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** les décisions modificatives n°2 aux budgets Zone de la Morandais, Espace Entreprises et au Budget Général ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Madame Marie-Madeleine GAMBLIN

N° 2024-09-DELA- 88 : Chantier Accompagnement Projet : clôture définitive de la régie d'avances et de recettes pour la mise à disposition de scooters et approbation du nouveau contrat de location de Vélo à Assistance Électrique pour les agents en CDDI

1. Cadre réglementaire :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°124.2006 du conseil communautaire du 30 novembre 2006 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour la mise à disposition de scooters ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2 du 27 octobre 2020 ;

– Vu l’instruction comptable concernant les régies d’avances et de recettes ;

2. Description du projet :

2.1 Situation initiale :

Afin de faciliter l’accès à l’emploi au sein du Chantier Accompagnement Projet, le conseil communautaire a mis en place une régie de recette et d’avance en 2006 pour permettre la location d’un scooter aux agents en Contrat à Durée Déterminée d’Insertion (CDDI).

2.2 Contexte actuel :

Le parc de cette régie a évolué. Il a pu compter deux scooters et deux Vélos à Assistance Electrique. Aujourd’hui, ce parc est dégradé. Un seul scooter fonctionne et un des 2 vélos a été volé. Pour bénéficier de ce service, une caution de 50 € est demandée aux agents en CDDI. Les tarifs appliqués varient en fonction du temps et du type de véhicules empruntés :

	Vélo électrique	scooter
Caution	50 €	50 €
Tarif à la journée	1 €	2 €
Tarif à la semaine	7 €	10 €
Tarif au mois	20 €	30 €

Dans le contexte de simplification et de la rationalisation du nombre de régie du poste comptable de Dol de Bretagne, cette régie ne se justifie plus :

- La tenue d’une comptabilité régie, le décompte de la régie en fin d’année, les dépôts des espèces, le contrôle de la régie par le comptable, la prise en charge des titres de recettes sont des tâches chronophages alors que les recettes sont faibles.
- Le manque de soin apporté par les locataires aux scooters entraine un coût élevé en réparation.
- La période pour une location à la journée ou à la semaine est trop courte.
- Il est difficile de trouver un régisseur compte tenu des responsabilités endossées.

3. Proposition :

Afin de continuer à proposer un dispositif de location de vélos à assistance électrique aux agents en CDDI, un nouveau contrat de location, avec de nouvelles modalités, a été établi.

Ainsi, lors du recrutement ou pendant la durée de leur contrat, la CCBR peut proposer aux agents en CDDI, la location d’un VAE pour une durée de 4 mois. Le contrat est ensuite renouvelable 2 mois, soit pour une durée maximum de 6 mois.

Ce contrat autorise la collectivité à prélever le coût de cette location directement sur le bulletin de salaire de l’agent. Le montant de la location est fixé à 20 euros par mois.

Il prévoit également de retenir la responsabilité de l’emprunteur en cas de dégradations. Le cas échéant, un titre de recettes pourra lui être adressé afin de participer aux réparations du vélo.

L’évolution de ce dispositif entraine donc la clôture définitive de la d’une régie d’avances et de recettes pour la mise à disposition de scooters.

Avis du bureau communautaire réuni le 05-09-2024 : Favorable

Pièce jointe : 09- CONTRAT LOCATION VAE.pdf

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la clôture définitive de la régie de recettes et d'avances « mise à disposition de scooters » sur le budget Chantier Accompagnement Projet ;
- **APPROUVER** le contenu du nouveau contrat de location des VAE joint en annexe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat de location de VAE ainsi tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Christian TOCZE

N° 2024-09-DELA- 89 : Ressources Humaines - Autorisation spéciale d'absence : Don du sang

1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L622-1 ;
- Vu le règlement intérieur de la CCBR ;
- Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 27 Juin 2024 ;

2. Description du projet :

Compte tenu du caractère hautement civique des dons de sang, des autorisations d'absence peuvent être accordées par l'autorité administrative, lorsque les nécessités de collecte ont lieu pendant les heures de service de l'agent.

Les représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial ont interpellé l'EPCI à ce sujet. Les représentants de la collectivité ont proposé **d'accorder une autorisation spéciale d'absence d'une heure** afin de permettre aux agents de la CCBR (Titulaire, stagiaire, contractuel) de se rendre dans un lieu de collecte sur le territoire de la CCBR. Aujourd'hui, les lieux de collecte sont situés sur les communes de Combourg et Tinténiac.

En conséquence, l'agent devra déposer une demande d'autorisation spéciale d'absence « don du sang » via le logiciel de badgeage (Kélio) et y joindre le justificatif de rendez-vous.

Précisions :

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence ne constitue pas un droit pour l'agent. Elle est liée à la condition d'activité et est considérée comme une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Durant l'autorisation spéciale d'absence, l'agent est maintenu en activité de service.

Avis du bureau communautaire réuni le 05-09-2024 : Favorable

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **AUTORISER** la mise en place d'une autorisation spéciale d'absence dans le cadre d'un don de sang et ce selon les modalités spécifiées ci - dessus ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Sébastien DELABROISE

N° 2024-09-DELA- 90 : Association Bien Vivre en Bretagne Romantique : versement d'une aide communautaire

1. Cadre réglementaire :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de l'association Bien Vivre en Bretagne Romantique (BVBR) ;

2. Description du projet :

Le projet de PAAT est en cours sur le territoire de la Communauté de communes Bretagne romantique (CCBR) depuis plus d'un an. Après une phase d'enquête auprès du grand public, d'entretiens avec des professionnels, de rencontres territoriales agricoles et d'analyses bibliographiques, le diagnostic du système agricole et alimentaire est terminé. Les résultats ont été partagés avec une trentaine de professionnels et une trentaine d'habitants lors de 3 ateliers de concertation au mois de juin 2024. Plus de 300 actions en sont sorties. Au cours de l'automne 2024, un plan d'actions issu de ces ateliers sera travaillé par les élus de la commission PAAT.

L'association Bien Vivre en Bretagne Romantique (BVBR) est un acteur clé dans la démarche engagée par la CCBR, et est identifié comme tel par les habitants dans la thématique alimentaire locale à l'échelle du territoire. Afin, de poursuivre le projet PAAT et élaborer le projet de plan d'actions, la CCBR souhaite formaliser le partenariat entamé avec l'association BVBR dans le cadre des actions prévues à l'automne 2024, en particulier :

- Pour des événements de sensibilisation du grand public ;
- Des actions de diffusion de l'enquête grand public :
 - Actions de flying sur les marchés et parking GMS ;
 - Actions de communication ;
- La participation à la gouvernance du PAAT : membre actif du COPIL ;
- L'aide logistique sur la mise en place des ateliers de concertation ;
- Le travail d'étude de préfiguration du PAAT CCBR.

3. Aspects budgétaires :

La participation à ces événements induit un temps de mobilisation conséquent. Aussi, pour sa participation active à la mise en œuvre du PAAT, il est proposé de verser à l'association une subvention d'un montant de 4 000€ au titre de l'exercice 2024.

Avis du bureau communautaire réuni le 05-09-2024 : Favorable

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **VERSER** à l'association Bien Vivre en Bretagne Romantique une aide exceptionnelle de 4000 € ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

ECHANGES/OBSERVATIONS :

Le Président souhaite faire un aparté et aborder un sujet qui n'est pas prévu à l'ordre du jour mais qu'il estime primordiale : les « Zones France Ruralités Revitalisation ».

Il explique que la loi de finances pour 2024 a créé les « Zones France Ruralités Revitalisation » (ZFRR). Ce nouveau zonage a pour objectif de favoriser l'activité économique dans les territoires ruraux.

Le dispositif permet notamment depuis le 1^{er} juillet 2024, d'exonérer d'impôts locaux, à savoir la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), les nouvelles entreprises qui souhaitent s'installer sur un territoire ciblé ZFRR.

Un arrêté préfectoral du 19 juin 2024 a classé plus de 17 700 communes en ZFRR, sur le fondement de deux critères principaux : la densité de population et le revenu disponible (par EPCI et par bassin de vie). 10 communes du territoire ont été classées en ZFRR en 2024. Elles verront leur dotation globale de fonctionnement augmenter, de manière indépendante de leur décision ou non de mettre en place tout dispositif d'exonération. Cela passera par deux mécanismes :

- Les communes éligibles à la part « Bourg-centre » de la DSR bénéficieront d'une revalorisation de 30% du montant perçu au titre de la part « bourg-centre ». La seule commune concernée sur le territoire de la CCBR est Combourg.*
- Les communes éligibles à la part « Péréquation » de la DSR bénéficieront d'une revalorisation de 20% du montant attribué au titre de cette part. Toutes les communes classées en ZFRR sont concernées.*

Monsieur le Président explique que ce dispositif est problématique en ce qu'il permet aux communes classées ZFRR de délibérer sur la possibilité d'exonérer les nouvelles entreprises alors que c'est la Communauté de communes qui aménage et gère les zones d'activités.

A ce titre, Combourg a délibéré en faveur de l'exonération des entreprises qui s'installeraient sur son territoire, sans consulter au préalable la CCBR, alors que cette décision a un impact dommageable pour les ressources communautaires. Monsieur le Président regrette que Monsieur le Maire de Combourg n'ait pas pris le soin d'échanger avec la CCBR sur les conséquences de ce dispositif avant de soumettre son projet délibération à son conseil municipal.

Arrivée de Madame Annabelle QUENTEL.

Monsieur Joël LEBESCO explique que Combourg n'est pas la seule à avoir été classée FFRR et qu'au total ce dispositif concerne 10 communes du territoire. Il considère que la commune est libre de fixer le taux de sa taxe foncière comme elle l'entend étant donné que cela relève de sa compétence. Il rajoute que l'exonération ne concerne pas uniquement les entreprises, mais également les médecins, pharmaciens, commerces, CCAS, Ehpad et qu'il a été contraint de se décider rapidement puisqu'il fallait que ce dispositif soit voté avant le 19 septembre. Il rajoute que si Combourg est dans la ZFRR c'est parce que sa population est modeste.

Madame Christelle BROSELLIER considère que l'argumentation développée par le maire de Combourg est inexacte. En effet, la population de Combourg ne peut être qualifiée de modeste, d'ailleurs, son inscription en ZFRR n'a pas été fondée sur ce critère mais uniquement par choix du préfet. Il s'agit d'un calcul médiatique, c'est l'ensemble du bassin de vie autour de Combourg qui a été pris en considération.

Monsieur le Président regrette ce choix. Combourg était déjà un territoire attractif économiquement, l'exonération n'était pas nécessaire. Et la moindre des choses aurait été d'échanger sur cette décision en amont étant donné que c'est la CCBR qui aménage les zones d'activités et qui les finance.

Madame Christelle BROSELLIER explique qu'effectivement ce dispositif d'exonération peut être intéressant pour les petites communes qui se situent en périphérie afin de devenir plus attractives pour

les entreprises qui cherchent à s'installer sur le territoire de la CCBR. Par ailleurs, certes ce dispositif est intéressant pour Combourg qui va bénéficier d'une grosse dotation supplémentaire de la part de l'Etat. Mais le problème c'est que la solidarité communautaire a été mise de côté par Combourg.

Elle rappelle que le Pacte Financier et Fiscal établit que les zones d'activités sont financées par la CCBR, mais qu'en contrepartie les communes doivent participer via un reversement de la taxe foncière des entreprises installées sur la zone à la CCBR. Pour la zone Moulin-Madame 3 située à Combourg, 28 lots sont prévus. On sera à plus de 600 000 euros de produit estimé de taxe foncière qui ne sera pas reversée par les entreprises à la CCBR. Le choix de Combourg dessert le fonctionnement de la CCBR, alors qu'en parallèle il y a beaucoup d'efforts réalisés par la CCBR pour financer de gros projets installés sur la commune de Combourg, comme le centre Aquacia ou encore l'école de musique. L'attractivité de Combourg est payée par la CCBR.

Monsieur le Président rappelle qu'en 2017, lors de l'élaboration du Pacte Financier et Fiscal, de gros efforts ont été consentis par la CCBR afin de trouver un consensus et de fixer à seulement 25 % du produit de la taxe foncière le reversement par les communes à la CCBR, pour les entreprises installées avant 2018. Le Pacte Financier et Fiscal avait été élaboré pour 10 ans et va bientôt arriver à son terme. Il doit être remis en discussion l'an prochain mais cela va s'avérer compliqué au vu des discussions actuelles.

Selon Madame Christelle BROSELLIER, c'est normal que les petites communes accordent ce dispositif aux nouvelles entreprises afin d'être plus attractives. Mais l'action de Combourg est pénalisante à la fois pour la CCBR et pour les petites communes qui vont perdre tout le bénéfice du dispositif.

Madame Annaëlle QUENTEL explique qu'à Dingé, elle a délibérément décalé son conseil municipal afin de voter en urgence l'exonération des nouvelles entreprises afin de ne pas être mise en échec par le vote de Combourg. En effet, la décision de voter en faveur de l'exonération n'était pas pour contrer la CCBR, mais bien parce qu'elle ne pouvait pas prendre le risque d'être moins attractive que Combourg. Dingé est obligée de rivaliser pour faire venir des entreprises et des médecins.

L'esprit communautaire doit aller dans les deux sens.

Monsieur le Président considère que Combourg est un territoire attractif même avec l'application de la taxe foncière. Pour preuve, l'espace entreprise dispose d'une liste d'attente assez longue d'entreprises qui souhaiteraient s'installer à Combourg.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la CCBR est en pleine élaboration de son PLUI et que des zones doivent être classées en 2AU. Pour le moment, la zone de Moulin-Madame 3 est inscrite en 1AU. Mais si Combourg ne revient pas sur sa délibération, la zone de Moulin-Madame 3 sera classée en 2AU, empêchant ainsi sa réalisation à moyen terme. (Seront alors favorisées Saint-Domineuc et Tinténiac).

Monsieur Joel LEBESCO juge que Combourg est perdante sur le financement du bâtiment du SIM.

Madame Christelle BROSELLIER proteste en rappelant que le financement a été majoritairement porté par la CCBR.

Pour Monsieur Georges DUMAS, la Dotation de Solidarité Communautaire (aide aux communes) qui a été évoquée lors du dernier bureau, risque d'être difficile à mettre en place compte tenu du contexte.

Pour Marie-Thérèse CAKAIN, ce sont encore les petites communes qui vont être pénalisées. Elle se demande pourquoi finalement Combourg est dans la Communauté si c'est pour travailler seule. Les élus de Cardroc remettent en question leur choix d'avoir rejoint la CCBR en 2014 si l'esprit communautaire n'est pas ce qui doit primer pour les communes membres.

Selon Monsieur Hervé BOURGOIN, travailler ensemble sur la fiscalité nécessite d'avoir une appréhension égalitaire.

Madame Evelyne SIMON-GLORY demande si, dans un esprit communautaire, Combourg pourrait annuler cette délibération.

Monsieur le Président confirme que juridiquement c'est possible.

Monsieur Jérémy LOISEL se désole de la situation et de l'image négative que cela renvoie aux administrés, qui vont forcément avoir envie d'interpeler les élus sur ce sujet. Il interpelle alors les autres élus communautaires de Combourg et leur demande comment le dossier leur a été présenté.

Madame Yolande GIROUX indique qu'elle regrette la façon dont le dossier a été traité au niveau municipal. Elle explique que Monsieur le Maire a travaillé seul sur ce dossier, sans communication ni information auprès de ses élus. Par ailleurs, elle déplore que Monsieur le Maire n'ait pas informé ses élus des échanges qu'il avait pu avoir par la suite avec Monsieur le Président de la CCBR au sujet de la demande de retrait de la délibération. Elle souhaite, par conséquent, que la question du retrait de la délibération soit étudiée en conseil municipal pour apaiser le débat et ne pas mettre la CCBR en difficulté.

Monsieur Jean-Luc LEGRAND considère que rétrograder la zone de Moulin-Madame 3 en zone 2AU serait dommageable pour les entreprises et pour la CCBR plus que pour le commune de Combourg mais qu'il comprend le point de vue de Monsieur le Président. Il souhaite donc lui aussi discuter du retrait de la délibération au prochain conseil municipal.

Monsieur David BUISSET comprend que le dispositif ZFRR soit avantageux pour les entreprises. Mais il ne s'agit que d'un dispositif fiscal supplémentaire. Cet outil doit être étudié de près et nécessite de prendre du temps et du recul. Selon lui, il aurait fallu attendre la fin de l'année 2025 pour réfléchir tous ensemble sur les conséquences du dispositif, se coordonner et en faire un réel atout pour le territoire. Cela devrait être un dispositif de la politique fiscale communautaire.

Pour Madame Marie-Madeleine GAMBLIN, la solidarité communautaire est primordiale. Elle trouve que cette décision unilatérale est une honte pour l'image qu'elle va renvoyer vis-à-vis de la population. Même le dossier de l'ESC va être mis en difficulté. Combourg devrait tirer la CCBR vers le haut, dans le sens de la solidarité, et non pas vers le bas comme elle est en train de faire. Elle demande à son tour que la délibération soit retirée.

Monsieur Christian TOCZE regrette que les conséquences pour la CCBR n'aient pas été évaluées par Combourg. Il lui revient dorénavant, pour le bien de la CCBR et de toutes ses communes membres, de retirer cette délibération.

Monsieur le Président clôt le débat en confirmant sa décision d'inscrire dans le PLUi la zone Moulin-Madame 3 en 2AU si Combourg ne retire pas sa délibération.

Rapporteur : Madame Christelle BROSELLIER

N° 2024-09-DELA- 91 : Fiscalité : Mise à jour des bases minimum de CFE

1. Cadre réglementaire :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu le Code Général des Impôts, et plus particulièrement les articles 1647 D et 1609 nonies C ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

2. Description du projet :

2.1. Rappel du cadre juridique :

Conformément à l'article 1647 D du Code Général des Impôts, les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal

établissement. Cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal selon le barème suivant :

Tranche de CA réalisé en N-2	Base minimum de CFE 2024	Base minimum de CFE 2025
Jusqu'à 5 000 €	Exonéré d'office	Exonéré d'office
Entre 5 001 € et 10 000 €	Entre 237 € et 565 €	Entre 243 € et 579 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	Entre 237 € et 1 130 €	Entre 243 € et 1 158 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	Entre 237 € et 2 374 €	Entre 243 € et 2 433 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	Entre 237 € et 3 957 €	Entre 243 € et 4 056 €
Entre 250 001 € et 500 000 €	Entre 237 € et 5 652 €	Entre 243 € et 5 793 €
À partir de 500 001 €	Entre 237 € et 7 349 €	Entre 243 € et 7 533 €

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, soumis à l'article 1609 nonies C, a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les limites fixées au tableau ci-dessus.

Les EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sont tenus de délibérer sur une grille de bases minimum de CFE. Cette base s'applique pour toute entreprise dont la valeur locative des biens immobiliers soumis à la taxe foncière est inférieure à ladite base minimum, dont le niveau est encadré chaque année par la loi de finances.

2.2 Application financière à la CCBR :

L'étude des bases minimum de CFE de la CCBR montre une dégressivité dans le positionnement de la base minimum par rapport aux bornes légales fixées par la loi. Pour exemple :

- La base minimum pour la première tranche de CA est fixée à **533€ à la CCBR** pour une plage légale nationale allant de **243€ à 579€**, soit un **positionnement à 87% de la plage légale**.
- La base minimum pour la dernière tranche de CA est fixée à **2 450€** pour une plage légale nationale allant de **243€ à 7 533€**, soit un positionnement à **30%** de la plage légale nationale.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le même positionnement des bases minimum de CFE parmi la plage légale nationale, et ce dans une logique d'équité entre les contribuables assujettis à la base minimum mais également afin d'optimiser le produit fiscal de la CCBR.

3. Modalités de mise en œuvre :

Le rééquilibrage des bases minimum de CFE peut se faire à plusieurs niveaux de positionnement sur la plage légale définie en loi de finances, mais également à différentes temporalités :

- 3.1. Positionnement du niveau de base minimum en fonction de la plage légale :
 - Les scénarii sont définis ci-après : 50%, 60%, 2/3 ou 3/4 de la plage légale. Les études d'impact pour les assujettis à la base minimum et pour la CCBR sont disponibles en annexe pour chaque scénario.
- 3.2. Temporalité de la mise en œuvre :

- Sont proposées deux options de mise en œuvre, soit une évolution sur une seule année (2025) soit en deux étapes : 50% de l'évolution en 2025 et 50% en 2026, étant précisé que le scénario en deux étapes a pour objet de lisser l'effort.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **RETENIR** le choix de rééquilibrer les bases minimum de CFE en fonction de la plage légale et selon un pourcentage fixé à 60 % ;
- **VOTER** la mise à jour des bases minimum de CFE suivante :
 - **Entre 5 001 € et 10 000 €** : 445 €
 - **Entre 10 001 € et 32 600 €** : 792 €
 - **Entre 32 601 € et 100 000 €** : 1 557 €
 - **Entre 100 001 € et 250 000 €** : 2 531 €
 - **Entre 250 001 € et 500 000 €** : 3 573 €
 - **À partir de 500 001 €** : 4 617 €
- **RETENIR** le scénario n°1 permettant la pleine mise en œuvre de la nouvelle grille de bases minimum dès le 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Fin de la séance à 21h30.

Le secrétaire
Jean-Luc LEGRAND



**Bretagne
Romantique**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES